

→ CF 4

01 JUIN 1999



BULLETIN D'INFORMATION

sur la

COOPERATION

AGRICOLE

COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural.

MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Jean LABRUYERE, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Attachée juridique de l'UNRA

o o
o

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de la loi de 1901, membre de la commission qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

REDACTION – ADMINISTRATION : G. GOURLAY
23 RUE DES TERRAS – 49100 ANGERS – Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25

Commission de la coopération agricole et UNRA, service technique : 34 rue de la Sablière
75014 PARIS – Tél. : 01 45 40 09 37 – Fax : 01 45 45 63 47

DOCTRINE

6.300- LE REAJUSTEMENT DU CAPITAL DE L'ASSOCIE COOPERATEUR
par Gilles Gourlay

2

ACTUALITES

1.000 – La coopération agricole en France (note du Ministère) 8
3.200 – Caution envers le Crédit agricole - Validité (Cass. 12 janvier 1999) 10
6.100 – Adhésion à la coopérative - Preuve (Cass 9 mars 1999) 12
7.100 – Appel public à l'épargne (Loi 2 juillet 1998) 13
7.400 -- Capital social - Augmentation - Adaptation à l'euro (étude) 14

INFORMATIONS BREVES

1. JURIDIQUE

COOPERATIVE AGRICOLE

- Commissaire aux comptes - nomination (déc. 30 nov. 98) 16
- Compte-courant - preuve des opérations (Cass. 12 janv. 99) 16
- Concurrence - coopérative d'insémination (Cons. conc. 20 oct. 98) 16
- Contrat d'élevage - rupture par la coopérative - indemnité (Cass. 12 janv. 99) 16
- Coopératives vinicoles - créance du producteur (mémoire) 16
- Créance de la coopérative - liquidation judiciaire de l'un des débiteurs (Cass.) 16
- Documents comptables - dépôt au greffe (déc. 30 nov. 98) 17
- Parts sociales - réévaluation - intérêt maximum (loi 30 déc. 98 et JO 16 janv. 99) 17

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

- Prévention des difficultés des entreprises - commissariat aux comptes (déc. 30 nov. 98) 17
- Code rural - extension territoriale (déc. 17 juil. 98) 17
- Organisation de producteurs - secteur fruits et légumes (circ. 5 aout 98) 17
- Registre du commerce - dépôt - certification des documents (déc. 2 juil. 98) 17

2. FISCAL

COOPERATIVE AGRICOLE

- Coopératives de céréales - rapport avec l'Onic (C. rur. Art. L. 621-34) 18

LOI DE FINANCES POUR 1999

18

TAXES SUR CERTAINES DEPENSES DE PUBLICITE

18

LA CNCC Formation organise régulièrement, en collaboration avec l'UNRA, des séminaires sur le secteur agricole. Les prochaines sessions de formation concernent:

- **Coopératives agricoles - Perfectionnement** aux particularités juridiques et fiscales: **02 au 04 juin 1999**

- **Initiation aux particularités des coopératives agricoles;** aspects juridiques, fiscaux et comptables: **10 et 11 juin 1999.**

Renseignements et inscriptions auprès du secrétariat de la CNCC Formation (Martine JURAMY - Tél. : 01 44 77 82 99 - Fax: 01 44 77 82 86)

6.300 – LE REAJUSTEMENT DU CAPITAL DE L'ASSOCIÉ COOPÉRATEUR

SOMMAIRE

L'augmentation des engagements ou de l'activité de l'associé coopérateur entraîne le réajustement du nombre de ses parts sociales. Si ce principe est simple, son application pratique est moins évidente ; peut-on notamment prévoir que la souscription nouvelle ne nécessitera pas un nouvel accord de l'associé ? que se passe-t-il, par ailleurs, lorsque l'activité de l'associé diminue ?

DEVELOPPEMENT

La souscription initiale de son capital social par le nouvel associé coopérateur se réalise selon les règles de droit commun de la société à capital variable et ne soulève pas de problèmes particuliers.

Il en est tout autrement de la souscription complémentaire que l'associé coopérateur doit réaliser lorsque les engagements qu'il a pris à l'égard de la coopérative sont révisés à la hausse, ou encore lorsque son activité avec la coopérative augmente, car les modalités pratiques de cette souscription complémentaires ne sont pas prévues par les textes ; au surplus, elle se heurte parfois au mauvais vouloir de l'intéressé qui voit ainsi son engagement financier augmenter ; La question s'est donc posée de savoir s'il était possible de tourner ces difficultés. La pratique connaît à cet égard diverses solutions ; quelle est leur régularité sur le plan juridique ? Par ailleurs se pose de plus en plus la question du sort des parts sociales lorsque l'activité diminue ; quelle est également la règle en ce domaine ?

Nous allons nous efforcer, dans la mesure du possible, de répondre à ces questions ou du moins d'ouvrir des pistes de réflexion sur ce sujet particulièrement sensible dans le domaine de la coopération agricole.

Après un rappel des textes existants (I), nous examinerons l'hypothèse classique de la souscription nouvelle réalisée avec l'accord du sociétaire (II), puis celle dans laquelle cet accord est supposé ne pas être nécessaire (III). Puis nous traiterons de l'influence de la diminution d'activité sur la souscription (IV).

I – RAPPEL DES TEXTES EXISTANTS

Selon l'article R.522-3 du code rural, l'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement d'utiliser les services de la société et l'obligation corrélative de souscrire ou d'acquérir par voie de cession le nombre de parts sociales prévu en fonction de cet engagement.

Cet engagement est repris par l'article 7 & 1 des statuts types, sous forme d'engagement de livrer la totalité ou une partie des produits de l'exploitation (type 1), ou de se procurer la totalité des produits ou objets nécessaires à l'exploitation que la coopérative est en mesure de fournir (type 5), ou encore d'utiliser, en ce qui concerne l'exploitation, dans toute la mesure des besoins, les services que la coopérative est en mesure de procurer (type 6).

Quant à l'obligation de souscription ou d'acquisition de parts sociales, elle est également reprise par l'article 7 & 2 des statuts types, qui précise au surplus que l'acquisition par voie de cession se fait avec l'accord du conseil d'administration. En outre l'article 12 & 2 des statuts types rappelle, dans son deuxième alinéa, que le capital social est réparti entre les associés coopérateurs en fonctions des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative.

Postérieurement à l'adhésion du coopérateur, plusieurs situations peuvent se présenter : son engagement d'activité peut être modifié ; cette modification, nous semble nécessiter l'accord de la coopérative et du coopérateur, car elle constitue un avenant au contrat d'adhésion. En second lieu, le volume d'activité réalisé par le sociétaire avec la coopérative peut augmenter ou, au contraire, diminuer.

Seules les augmentations d'activité ont été prévues par le code rural : l'article R. 523-1 stipule en effet que *l'augmentation* ultérieure de l'engagement ou du montant des opérations effectivement réalisées entraîne, pour chaque associé coopérateur, le réajustement correspondant du nombre de ses parts sociales selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

De même, l'article 7 & 2 des statuts types reprend ces mêmes dispositions, en les adaptant à la nature de l'activité de la coopérative.

Il faut donc constater que le code rural, comme les statuts types, posent seulement le principe du réajustement des parts sociales en cas d'augmentation des engagements ou de l'activité du sociétaire et renvoient au règlement intérieur le soin de régler les modalités de ce réajustement. Quelles sont dès lors les règles que peut imposer ce règlement intérieur ? C'est ici que va se poser le problème de l'existence ou non d'un nouvel accord de volonté du sociétaire.

II – LE REAJUSTEMENT DES PARTS SOCIALES AVEC L'ACCORD DE L'ASSOCIE COOPERATEUR

Il convient tout d'abord de déterminer les critères qui déclencheront l'opération de réajustement des parts sociales.

A cet égard la note 30 des statuts types des coopératives de type 1 dispose que le règlement intérieur pourra prévoir par exemple que le réajustement sera fait, pour un exercice, compte tenu des apports de l'exercice précédent ou de la moyenne de plusieurs exercices et que ce réajustement ne sera obligatoire qu'en cas d'augmentation d'un certain pourcentage des quantités livrées ou de la valeur des quantités livrées.

Il est donc indispensable que le règlement intérieur définisse les *critères* qui déclencheront le réajustement des parts sociales ainsi que ceux qui permettront de calculer, de manière précise, le *nombre* de parts nouvelles qui devront être souscrites ou acquises par le coopérateur, ce qui suppose que soient arrêtées les règles d'arrondissement permettant d'obtenir un nombre entier de parts.

Le règlement intérieur devra aussi préciser le *délai* qui sera laissé aux associés coopérateurs pour se mettre à jour de leur obligation de souscription.

A partir de là, la souscription pourra se réaliser selon le droit commun des sociétés à capital variable, c'est à dire sans formalisme particulier en dehors de l'accord de volonté du sociétaire et de la libération des parts nouvelles dans les conditions prévues aux statuts. Certes la signature d'un bulletin de souscription est particulièrement recommandée; mais elle n'est pas juridiquement obligatoire, la souscription complémentaire pouvant être tacite, comme la souscription initiale (cf. BICA 1996, n° 73, p 2).

Si le coopérateur ne détient pas de créance sur la coopérative, il devra verser à celle-ci les sommes correspondant à la libération des parts nouvelles. Par contre, dans le cas contraire, peut-on admettre que joue la compensation légale? Les règles en sont définies par les articles 1289 et suivants du code civil et par la jurisprudence.

La jurisprudence exige notamment que les parties figurent en la même qualité dans les deux obligations réciproques (Cass. Civ. 5 novembre 1901 : D.P. 1902, 1, 92). Or en l'espèce la créance de la coopérative est liée au capital social, alors que la créance du coopérateur est liée à son activité économique; les parties ne sont donc pas créancières au même titre. Toutefois, il a été rappelé ci-dessus que l'article R. 522-3 du code rural et l'article 7 des statuts types lient de manière indissociable la souscription de capital et l'activité du sociétaire; il semble donc possible d'admettre que les conditions posées par la jurisprudence sont effectivement réunies sur ce plan.

Il faut aussi que les dettes soient certaines, liquides et exigibles. A cet égard, il a été jugé que le solde provisoire d'un compte courant ne pouvait être considéré comme exigible (Cass. Civ. 16 janvier 1940 : D.C. 1942, 93). Or la plupart du temps les opérations financières entre la coopérative et ses associés coopérateurs sont inscrites dans un compte courant d'activité qui englobe toutes les créances et les dettes.

Dès lors, et compte tenu surtout du caractère non exigible pouvant caractériser le solde du compte courant, il est préférable de *prévoir* expressément la compensation dans le règlement intérieur, ce qui lui confère la nature d'une compensation conventionnelle.

Par ailleurs, il est impératif que le conseil d'administration de la coopérative entérine les souscriptions et constate l'augmentation de capital qui en résulte, conformément aux règles applicables à toutes les sociétés à capital variable.

A ce stade de notre réflexion, il faut également rappeler l'existence d'une pratique assez habituelle en coopération qui est connue sous l'appellation de capitalisation de ristournes. Il s'agit d'une résolution prise par l'assemblée générale ordinaire qui, après avoir décidé l'attribution de ristournes aux sociétaires, convertit ces ristournes en capital social. Cette opération a soulevé des critiques; mais à notre avis elle est valable à l'égard des associés qui ont voté la résolution en question ou même, semble-t-il, de ceux des associés qui sans l'avoir voté peuvent être considérés comme l'ayant tacitement acceptée (cf. BICA 1988, n° 41, p 11).

Précisons enfin que la souscription, telle qu'elle est envisagée ci-dessus peut être remplacée par une acquisition de parts sociales réalisée, avec l'accord du conseil d'administration, auprès soit d'un sociétaire qui dispose de parts sociales excédant son obligation statutaire, soit d'un sociétaire qui se retire de la coopérative.

III – LE REAJUSTEMENT DES PARTS SOCIALES SANS NOUVEL ACCORD DU SOCIÉTAIRE

Il est certain que dans les coopératives qui ont de nombreux associés, la nécessité de recueillir périodiquement de nouvelles souscriptions est une charge relativement lourde, d'autant plus que les associés coopérateurs ne mettent pas toujours de la bonne volonté à se libérer de leurs obligations statutaires. En outre, il faut bien reconnaître que les coopératives hésitent souvent, eu égard au contexte économique et à la concurrence souvent rude du secteur privé, à demander de nouveaux efforts financiers à leurs sociétaires.

Il était donc tentant de trouver une solution qui évite en pratique de devoir solliciter chaque fois l'accord du sociétaire sur la souscription de parts nouvelles. Pour cela, il est peut être possible d'avoir une lecture plus fine de l'article R. 523-1 du code rural et de l'article 7 & 2 des statuts types : ceux-ci font du réajustement du capital social une *obligation* statutaire conditionnant la qualité d'associé coopérateur : or en adhérant à la coopérative, le sociétaire s'est engagé à se conformer aux statuts et l'article 62 de ceux-ci précise que cette adhésion comporte également obligation de se conformer aux règlements intérieurs de la coopérative. Dès lors, ne peut-on pas considérer que le réajustement est inhérent au statut même d'associé coopérateur, qu'il résulte directement des statuts et du règlement intérieur de la coopérative auxquels sont soumis le sociétaire et que dans ces conditions un nouvel accord de volonté de ce dernier n'est pas indispensable ?

La solution est évidemment séduisante : il n'est plus besoin de solliciter un nouvel accord de l'associé ; la souscription des nouvelles parts devient automatique et il suffit que le conseil d'administration constate l'augmentation de capital qui en résulte.

Il ne faut pas se cacher cependant que cette solution soulève un certain nombre de problèmes.

Tout d'abord, le principe de souscription automatique prive évidemment le sociétaire du procédé alternatif prévu par l'article R. 523-1 du code rural et par l'article 7 des statuts types qui consiste à acquérir des parts sociales; mais il faut observer que l'acquisition de parts est prévue uniquement à la souscription et qu'en ce qui concerne le réajustement, ces textes se contentent d'en renvoyer les modalités *au règlement intérieur*. Il est donc possible d'admettre que ce règlement impose la souscription et prohibe l'acquisition de parts.

Par ailleurs, il serait évidemment nécessaire que le règlement intérieur de la coopérative définisse de manière encore plus précise et détaillée que dans l'hypothèse précédente, le déroulement juridique de l'opération et fixe notamment le jour ou la nouvelle souscription prendra effet.

Dans ces conditions, au jour ainsi prévu, la souscription pourrait se produire de plein droit et s'accompagner de la libération des parts souscrites, qui se réalisera par compensation de créance, selon les dispositions du règlement intérieur, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Mais cette solution suppose que l'associé coopérateur possède une créance à l'encontre de la coopérative. Dans le cas contraire, et ce sera la situation normale dans les coopératives d'approvisionnement ou de services, le processus ainsi envisagé aboutira à une souscription réalisée sans que soit libérées les parts sociales correspondantes. Cela est-il juridiquement possible ? Il ne le semble pas. En effet, l'article R. 523-1 du code rural dispose que les parts sont entièrement libérées à la souscription, les statuts pouvant toutefois prévoir la faculté d'une libération partielle, au moins égale au quart. Autrement dit, la *libération*, au moins partielle, est *indissociable* de la *souscription* des parts sociales. Ce principe est confirmé par l'article 12 & 4 des statuts types. Il est à cet égard différent de celui qui s'applique dans les sociétés civiles, dont les parts constitutives du capital social peuvent être libérées après la souscription. Il est par contre identique à celui qui s'applique aux sociétés anonymes, dont les actions doivent être libérées de moitié au moins à la souscription, le défaut de libération constituant une infraction pénale réprimée par l'article L. 432 du code de commerce.

Comment pallier cette difficulté ? Il paraît impossible de prévoir que la souscription de plein droit ne s'appliquera qu'aux coopérateurs qui disposent d'une créance sur la coopérative au moins égale à la somme à libérer, car ce serait violer l'égalité entre les associés.

La coopérative ne pourrait non plus bloquer préalablement, sans l'accord du sociétaire, les sommes nécessaires à la libération des parts souscrites, car ces sommes ne sont exigibles qu'au moment même de cette souscription. Toutefois le règlement intérieur pourrait peut-être *prévoir* ce blocage ; encore faudrait-il qu'il soit effectif et que les sommes bloquées correspondent aux sommes à libérer ; cette solution serait d'ailleurs généralement inapplicable dans les coopératives d'approvisionnement et de services car leurs sociétaires ne disposent pas en principe de créance sur la société. En outre, elle supprimerait tout l'effet psychologique d'une souscription réalisée sans nouvel accord de volonté du sociétaire, dès lors qu'elle s'accompagnerait d'une amputation préalable du revenu de l'intéressé.

Ainsi, aussi séduisante qu'elle soit dans son principe, la solution de la souscription automatique semble se heurter à des difficultés d'application qui font qu'elle ne pourra être mise en oeuvre que dans un nombre de cas certainement très limités.

IV - DIMINUTION D'ACTIVITE ET REAJUSTEMENT DU CAPITAL

Il peut se faire que l'engagement partiel d'activité d'un sociétaire soit réduit, d'un commun accord avec la coopérative ; il est, par ailleurs, de plus en plus fréquent que des sociétaires voient leur activité diminuer. L'intéressé se retrouve alors avec des parts excédentaires par rapport à ses obligations statutaires. Logiquement le réajustement des parts sociales devrait dans ce cas jouer à la baisse ; mais rien n'est simple dans le domaine de la coopération agricole : nous avons déjà souligné que l'article R. 523-1 du code rural ne prévoit de réajustement qu'à la hausse ; d'autre part, l'article 14 & 1 des

statuts types dispose que le capital social est susceptible de réduction dans certaines situations qui ne comprennent pas cette hypothèse de parts excédent les obligations statutaires.

Or il existe tout un courant doctrinal qui prône l'application de la règle selon laquelle « tout ce qui n'est pas expressément autorisé par le code rural ou les statuts types est interdit ». C'est une doctrine qui s'appuie sur le fait que le code rural et surtout les statuts types organisent de façon extrêmement détaillée le fonctionnement de la coopérative agricole et que si une opération n'est pas prévue par ces textes, c'est que le législateur a volontairement voulu l'exclure.

Nous nous sommes depuis longtemps élevés *contre* cette interprétation particulièrement réductrice qui contribue à faire de la coopérative agricole une structure d'une rigidité antiéconomique pouvant difficilement s'adapter aux évolutions du monde moderne. Heureusement que les mentalités évoluent peu à peu et que de plus en plus de voix s'élèvent pour reconnaître à la coopérative agricole une liberté d'action allant au delà d'une interprétation restrictive des textes qui la régissent.

Pour en revenir à notre problème de réajustement des parts sociales, l'analyse nous paraît devoir être la suivante : la coopérative agricole est une société à capital variable et en conséquence l'article 1^{er} des statuts types la soumet, sans restriction, aux dispositions des titres III et IV de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ; or l'article 48 de cette loi définit les sociétés à capital variable comme des sociétés dont les statuts stipulent que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de *diminution* par la *reprise totale ou partielle* des apports effectués. On peut objecter à cela que précisément les statuts des coopératives ne stipulent pas la reprise partielle des apports ; mais un tel raisonnement contient en lui-même sa propre condamnation, car pour être logique il faudrait alors admettre que la coopérative agricole ne répondant pas strictement à la définition donnée par l'article 48 ne peut alors être considérée comme une société à capital variable, ce qui est évidemment absurde ! La seule interprétation logique est donc l'interprétation libérale qui considère que toutes les sociétés qui peuvent se prévaloir de la variabilité de leur capital ont la possibilité de procéder à un remboursement partiel des apports de leurs associés.

En conséquence, nous estimons que juridiquement rien n'interdirait au sociétaire d'une coopérative agricole de solliciter le remboursement de la partie de ses parts sociales excédent ses obligations statutaires. Toutefois, la variabilité du capital étant du ressort du conseil d'administration, cela supposerait un accord de ce dernier. En outre, en application de l'article R. 523-3 du code rural, la réduction de capital ne devrait pas avoir pour effet de réduire ce capital au dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté depuis la constitution de la société, étant rappelé que la seconde restriction à une réduction de capital, prévue par l'article 731 du code rural, en cas de prêt de la caisse nationale du crédit agricole, paraît désormais obsolète.

Gilles GOURLAY

1.000 – LA COOPERATION AGRICOLE EN FRANCE

SOMMAIRE

Nous terminons ici l'analyse de la brochure sur la coopération agricole en France, publiée par le Ministère de l'agriculture.

DEVELOPPEMENT

La *septième étude de la brochure* précise le rôle de l'Etat par rapport aux coopératives agricoles :

La première fonction de l'Etat est d'établir et de faire évoluer le cadre juridique applicable aux coopératives agricoles, cette action étant guidée par un triple souci : préserver les conditions d'une *concurrence* loyale entre secteur coopératif et secteur privé ; maintenir et renforcer le mouvement coopératif ; veiller à la bonne gestion des coopératives.

Parmi les diverses administrations auxquelles ont affaire les structures coopératives, le ministère de l'agriculture joue un rôle essentiel, outre ses relations constantes avec les représentants professionnels, par le biais de l'agrément et de son retrait.

L'agrément permet de s'assurer de la conformité des statuts de la coopérative au régime juridique en vigueur et comporte une procédure particulière concrétisée par un arrêté signé de l'autorité administrative compétente, après fourniture d'un dossier et avis d'une commission.

Le *contrôle* des coopératives est assuré par l'envoi, chaque année, à l'autorité compétente pour prononcer l'agrément, d'un certain nombre de documents juridiques et financiers, qui permettent d'apprécier le fonctionnement de la coopérative au regard des règles de droit qui la régissent. En outre, toutes les modifications aux statuts sont portées à la connaissance de l'autorité compétente. De même une procédure *d'information* est prévue en cas de prise de participation dans des sociétés de droit commun.

L'agrément peut être retiré dans certains cas : infractions à la réglementation ; extension de l'objet ou de la circonscription sans accord de l'autorité d'agrément ; inaptitude des administrateurs ; méconnaissance des intérêts du groupement.

La *huitième étude* rappelle les soutiens financiers dont peuvent se prévaloir les coopératives, en soulignant qu'il s'agit en fait des aides de *droit commun* et qu'il n'existe pas, sauf cas particuliers des CUMA, de subventions spécifiquement liées à la qualité de coopérative, leur seul avantage étant un régime fiscal particulier.

La *neuvième étude* expose le fonctionnement d'une coopérative agricole : assemblée générale, conseil d'administration, président, bureau et directeur.

En ce qui concerne les assemblées générales, elle insiste sur la régularité de leur convocation et le respect du quorum. En ce qui concerne le conseil d'administration, elle souligne que *l'esprit de la coopérative* « est fondé sur le respect des personnes humaines, sur la responsabilité des coopératives (entreprises), sur la solidarité (chacun pour tous), l'entraide (tous pour un) et sur la justice sociale (partage du fruit de l'exploitation d'une façon identique et proportionnelle aux apports) ». Il est à noter que cette affirmation de la rémunération identique et proportionnelle aux apports contredit dans une certaine mesure les développements de la troisième étude qui admettait notamment le même prix pour tous « à quantité et qualité égales ». L'étude insiste par ailleurs sur la nécessité de *l'information*, de la *formation* des administrateurs et le respect des *règles d'égalité*. Elle souligne la nécessité d'une liaison étroite avec la base.

Sont ensuite exposées les dispositions concernant les fédérations de révision et l'ANR et se trouve rappelée *l'obligation* pour toute coopérative ou union d'adhérer à une fédération agréée et de cotiser, par son intermédiaire, à l'ANR, étant toutefois précisé que la révision des comptes n'est en fait obligatoire que dans deux cas :

- les statuts de la coopérative prévoient la dérogation à l'exclusivisme,
- il y a revalorisation des parts sociales par incorporation au capital des réserves de réévaluation (en fait cette révision est également obligatoire en cas d'incorporation des réserves libres d'affectation).

La brochure du ministère se termine par une *conclusion* qui rappelle l'évolution du mouvement coopératif et évoque les défis de l'avenir ; elle souligne que le développement des coopératives s'est accompagné d'un double mouvement de restructuration et de pénétration dans les industries de l'aval. De puissants groupes coopératifs sont nés, susceptibles de peser sur le marché européen et sur le marché international.

Nous insisterons notamment sur les passages suivants, qui vont tout à fait dans le sens de la thèse que nous avons toujours défendue (cf BICA 1979, n° 5, p. 3 et s.) : « Hier, la coopérative « prolongement de l'exploitation de ses membres », valorisant au mieux les produits, défendant les intérêts économiques menacés par les crises successives, est devenue aujourd'hui une **entreprise** (1) au sens plein du terme qui peut quasiment jouer le jeu du secteur privé tout en respectant les grands principes de base de la coopération agricole tels qu'ils résultent des textes législatifs et réglementaires » ; et encore, à propos des coopératives : « les nouvelles données économiques, sociales et politiques les conduisent à développer une **stratégie d'entreprise** (1) en prise directe sur le marché ».

Enfin, concernant les défis de l'avenir, la conclusion met l'accent sur les rapports entre les coopératives et les *jeunes agriculteurs*, sur le rôle des coopératives en tant qu'acteur de l'organisation économique, sur leur ancrage territorial et sur leur rôle de formation des agriculteurs. Leur légitimité « repose sur la **performance économique** (1) ». Les grands défis d'aujourd'hui et de demain sont enfin l'internationalisation des marchés, l'innovation, le respect de l'environnement, la sécurité alimentaire ; pour les relever, il est nécessaire d'aller encore vers des restructurations, des alliances, des regroupements, « afin d'être toujours plus performants ».

(1) C'est nous qui soulignons.

3.200 – CAUTION ENVERS LE CREDIT AGRICOLE – VALIDITE

SOMMAIRE

Malgré l'absence d'autorisation de son conseil d'administration, et malgré le caractère incomplet de l'acte de cautionnement consenti au profit du Crédit agricole, une coopérative agricole est susceptible d'être tenue par cet engagement, dès lors que, dans une autre procédure, elle a bien affirmé s'être portée caution.

DEVELOPPEMENT

Le Crédit agricole a bien des soucis avec les coopératives qui se portent caution à son égard. En effet ses services juridiques ne semblent pas profiter des errements du passé. Un nouvel exemple vient d'en être donné par un litige récemment soumis à la Cour de cassation (Cass. Civ. 1, 12 janvier 1999, GROUPEMENT DE PRODUCTEURS BOVINS DE L'OUEST).

Par acte sous seing privé, le Crédit agricole consent un prêt à des agriculteurs. Soutenant que la coopérative agricole dont ils sont membres s'est portée caution de ce prêt, il l'assigne en exécution de son engagement, après mise en liquidation judiciaire des agriculteurs.

Cette demande est rejetée par un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 27 novembre 1996. La Cour constate qu'aux termes de l'article 26 des statuts de la coopérative, c'est le conseil d'administration qui accorde la caution de la société. L'examen du registre des délibérations du conseil d'administration fait apparaître que, sur une période de six ans, le conseil ne s'est prononcé que quatre fois, s'agissant de dossiers présentés, soit par des administrateurs, soit par des coopérateurs dont la situation prêtait à difficulté, laissant ainsi une certaine liberté à son président et au directeur. En l'espèce, aucune décision n'a autorisé la caution. Par ailleurs, si l'acte de caution est bien revêtu d'une signature et porte le cachet de la coopérative, il ne précise ni l'identité du signataire, ni sa qualité, et ne comporte pas l'indication de la date de l'autorisation préalable du conseil d'administration. Dans ces conditions, estime la cour, le Crédit agricole ne pouvait légitimement croire à la réalité du mandat dont le bénéficiaire demeurerait anonyme, ni à celle de l'autorisation du conseil dont la date était inconnue.

Le pourvoi soutenait essentiellement que, pour justifier la nécessité d'une autorisation du conseil d'administration, la Cour devait, après avoir relevé que le conseil d'administration n'intervenait que dans certaines situations, constater que l'agriculteur cautionné était bien dans l'une de ces situations, ce qu'elle n'avait pas fait. Par ailleurs, il était prévu dans les contrats entre la coopérative et les producteurs que la société s'engageait à donner sa caution à l'éleveur "sauf décision contraire de son conseil d'administration". Enfin, la Cour n'avait pas répondu au moyen du Crédit agricole qui soutenait que dans une précédente procédure à l'encontre de son sociétaire, la coopérative avait affirmé expressément qu'elle était caution du producteur.

La Cour suprême a cassé et annulé l'arrêt d'appel, déclarant, après avoir visé l'article 455 du nouveau code de procédure civile : « *Attendu qu'en statuant ainsi, sans*

répondre aux conclusions du Crédit agricole, qui affirmait que, le 3 juillet 1990, le GPBO avait assigné en paiement les époux, en précisant qu'il s'était porté caution pour garantir le remboursement de leur prêt et qui soutenait que, dans ces conditions, le groupement était désormais irrecevable à prétendre le contraire, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ».

Certes, la cassation est intervenue pour un motif de forme (défaut de réponse à un moyen soulevé par l'appelant) et non de fond ; elle laisse néanmoins penser que la Cour suprême était prête à accepter la thèse du pourvoi selon laquelle la coopérative se trouvait engagée par son affirmation dans la précédente procédure.

Si c'est le cas, l'arrêt confirmerait la théorie qui résultait déjà de l'arrêt de la Cour de Limoges du 26 septembre 1994 (BICA 1995, n° 70, p. 9) qui, dans un cas similaire, avait considéré que la *ratification tacite* du cautionnement non autorisé, invoquée par le Crédit agricole, n'était pas établie, reconnaissant ainsi, a contrario, qu'une telle ratification tacite pouvait intervenir.

Rappelons que cette décision avait été confirmée par la Cour de cassation dans son arrêt du 22 octobre 1996 (BICA 1996, n° 75, p. 8). Compte tenu des termes de cet arrêt, nous avons déjà conclu que pour la Cour de cassation, la nullité résultant de l'absence d'autorisation du conseil d'administration pouvait être *couverte* postérieurement par la coopérative.

D'ailleurs, dans un domaine voisin, la Cour de cassation a déjà admis que le Crédit agricole pouvait, à défaut d'autorisation régulière du conseil d'administration de la coopérative, se prévaloir de la *théorie de l'apparence*, dans un cas où le directeur d'une coopérative avait signé des cautions pour une série d'opérations antérieures, même si pour ces opérations précédentes, la banque avait toujours vérifié l'existence de l'autorisation (Cass. Civ. 1, 10 juillet 1990 : BICA 1990, n° 51, p. 12).

Il n'en reste pas moins vrai que le Crédit agricole a le plus grand intérêt, s'il veut voir reconnaître, sans contestation, la validité des cautions qu'il fait signer aux coopératives agricoles, d'une part à vérifier la régularité formelle de l'acte de cautionnement, d'autre part et surtout, à vérifier l'existence de l'autorisation préalable du conseil d'administration de la coopérative, car, même s'il n'est pas exclu qu'il puisse faire jouer la théorie du mandat apparent ou de la ratification tacite, il disposera rarement des preuves nécessaires à cet effet. C'est ainsi qu'une approbation postérieure par l'assemblée générale n'a pas été considérée comme suffisante (Pau, 26 novembre 1993 : BICA 1994, n° 67, p. 5). De même, la couverture de la nullité ne peut résulter de l'étroitesse des relations juridiques entre le cautionné et la caution, alors même qu'en l'espèce la société caution était membre du conseil d'administration de la société cautionnée (Cass. 22 octobre 1996 précité.)

En outre, le Crédit agricole est un professionnel du monde rural et en cette qualité il ne peut évidemment prétendre ignorer la réglementation applicable aux coopératives agricoles.

6.100 – ADHESION A LA COOPERATIVE – PREUVE

SOMMAIRE

Doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, au vu d'éléments de fait, reconnaît à un agriculteur la qualité d'associé coopérateur d'une société coopérative agricole, sans rechercher si, antérieurement à ces faits, l'intéressé avait souscrit ou acquis des parts sociales, alors que la demande de la coopérative portait sur le règlement de fournitures d'approvisionnement correspondant à cette période antérieure.

DEVELOPPEMENT

La Cour de cassation vient à nouveau de se pencher sur le problème de la preuve de l'adhésion de l'associé coopérateur, à l'occasion du litige suivant : un producteur adhère en 1981 à une coopérative agricole. Par la suite son fils se substitue à lui dans l'exploitation ; le nouvel exploitant signe en 1988 une convention énonçant le montant d'une dette d'approvisionnement et prévoyant des modalités d'apurement. La coopérative ayant été absorbée par voie de fusion par une autre coopérative, cette dernière assigne l'exploitant en paiement. Celui-ci soutient qu'il n'a jamais adhéré personnellement à la coopérative et qu'il est tenu par un contrat d'intégration qui doit être annulé.

La cour d'appel de Rennes accueille la demande de la coopérative. Elle retient que la convention signée, qui attribue à l'exploitant la qualité de sociétaire et sur laquelle ce dernier a porté la mention « lu et approuvé » constitue un commencement de preuve par écrit qui est complété par d'autres éléments : convention de compte courant avec la coopérative; attribution d'un numéro d'adhérent figurant sur les relevés; attribution de parts sociales, dont l'une au moins prélevée sur un relevé de compte de 1991. Elle en conclut que l'intéressé a bien qualité d'adhérent depuis le mois de septembre 1988.

La cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt (Cass. Civ. 1, 9 mars 1999, Société coopérative CELTAVEL). Après avoir évoqué les articles R. 522-3 et R. 523-1 du code rural, rappelé la plupart des faits sur lesquels s'était basée la juridiction d'appel, et avoir affirmé « *Attendu que la qualité d'associé coopérateur ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales* », elle conclut « *Attendu qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans rechercher si, antérieurement à la signature du contrat du 15 décembre 1988, M. ... avait souscrit ou acquis des parts sociales, alors que la demande de la coopérative Celtavel trouvait son fondement dans des fournitures dites d'approvisionnement effectuées avant cette date, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés* ». Cet arrêt est donc dans la droite ligne des précédentes décisions de la Cour de cassation qui font de la souscription de parts sociales la condition déterminante de l'existence du statut d'associé coopérateur (Cass. civ. 1, 14 novembre 1995 et 27 février 1996 : BICA 1996, n° 63, p.2). Néanmoins cela ne signifie pas, à notre avis, qu'elle rejette toute preuve tacite de cette souscription, appuyée sur des éléments de fait. C'est ainsi que si le litige avait concerné le mois de juillet 1991, la cour suprême aurait peut-être admis que l'attribution de parts sociales par prélèvement sur le compte, sans protestation de l'intéressé, équivalait à une souscription tacite (cf en ce sens, pour la capitalisation de ristournes, Cass. civ. 1, 24 février 1987 : BICA 1988, n° 41, p.11).

7.100 – APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

SOMMAIRE.

Au vu des textes en vigueur et des précisions fournies sur leur portée il est possible d'apprécier l'incidence sur les coopératives agricoles de la nouvelle définition de l'appel public à l'épargne.

DEVELOPPEMENT

L'article 30 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, (DDOEF), modifiant l'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant la commission des opérations de bourse, a donné une nouvelle définition de la notion d'appel public à l'épargne, abrogeant celle résultant de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés. Il a été complété par le décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 et par les règlements n° 98-07, 98-08, 98-09 et 98-10 de la dite commission. La COB a également apporté certaines précisions au Groupement national de la coopération, par lettre du 30 novembre 1998 (circ. CFCA, n° 1907).

Sans entrer dans tous les détails de la nouvelle réglementation, il est intéressant de souligner quelques aspects de son applications aux coopératives agricoles : La nouvelle définition de l'appel public à l'épargne vise notamment l'émission ou la cession « d'instruments financiers » dans le public, en ayant recours à certains procédés (publicité, démarchage, etc) Cela concerne potentiellement tous les titres émis par les coopératives agricoles.

Il résulte toutefois des précisions apportées par la commission des opérations de bourse que ne sont en aucun cas visées les émissions ou cessions de **parts sociales** effectuées en contrepartie de *l'accès aux services de la coopérative*, ainsi que les émissions de **titres** de toute nature strictement *réservées aux associés*. De même, échappent à la réglementation les émissions ou cessions de titres réservés à des tiers correspondant soit à un *cercle restreint d'investisseurs*, soit à des *investisseurs qualifiés*, au sens des textes actuels. En conséquence, ne sont notamment pas concernées par la nouvelle réglementation, les émissions ou cessions de parts correspondant aux obligations statutaires des personnes qui deviennent associés coopérateurs, ou réalisées au profit de personnes ayant déjà, au moment de l'opération, la qualité d'associé coopérateur ou non coopérateur.

Inversement sont notamment concernées par cette réglementation les émissions ou cessions de parts au profit de personnes qui acquièrent la qualité d'associés non coopérateurs et les émissions ou cessions de titres, autres que les parts sociales, sous réserve, dans les deux cas, des dérogations admises au profit des cercles restreints d'investisseurs ou des investisseurs qualifiés. Un « cercle restreint d'investisseurs » est composé de personnes, autres que les investisseurs qualifiés, liées aux dirigeants de l'émetteur par des relations personnelles, à caractère professionnel ou familial. Sont réputés constituer de tels cercles ceux composés d'un nombre de personnes inférieur à 100 (loi du 2 juillet 1998, & II et décret du 1^{er} octobre 1998, art. 2). Quant à « l'investisseur qualifié », c'est la personne morale disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers (loi du 2 juillet 1998, & II).

7.200 – CAPITAL SOCIAL – AUGMENTATION – ADAPTATION A L'EURO

SOMMAIRE

Nous continuons ici l'examen des difficultés soulevées par l'introduction de l'euro dans le secteur de la coopération agricole

DEVELOPPEMENT

Commençons par un rectificatif: les exemples chiffrés de conversion donnés au deuxième alinéa de l'étude (BICA 1999, n° 84, p. 15) contenaient des erreurs de calcul qui n'ont pas échappées à la vigilance des hommes du chiffre et pour lesquelles l'auteur, simple homme du droit, présente ses excuses; la part de 10 francs se trouve évidemment convertie en 1,52449 euros, arrondis à 1,52 euros, celle de 15 francs en 2,286735 euros, arrondis à 2,29 euros et celle de 45 francs en 6,860205 euros, arrondis à 6,86 euros.

Cette mise au point étant faite, revenons aux problèmes pratiques: s'il est admis que l'arrondissement porte sur la valeur nominale des parts, est-il obligatoire de suivre la règle d'arrondissement prévue par le règlement communautaire, ce qui obligerait à une *réduction de capital* lorsque la troisième décimale de la valeur nominale en euros est inférieure à 5: ainsi une part de 10 francs, convertie en 1,52449 euros serait obligatoirement convertie en 1,52 euros, entraînant une réduction 0,00449 euros par part. Cela n'est pas évident, car on peut considérer que le § IV de la loi du 2 juillet 1998 a *écarté* la règle communautaire, dans la mesure où il admet l'arrondissement à "l'euro" supérieur, ce qui n'est nullement prévu par le règlement de la Communauté; dès lors l'arrondissement pourrait toujours, quelles que soient les décimales, se faire à l'euro ou au centième d'euro supérieur, sous réserve bien entendu de l'existence des réserves nécessaires, ainsi que du problème de compétence qui sera évoqué plus loin. Il faudrait par contre admettre, parallèlement, que l'arrondissement à l'euro ou au centième d'euro inférieur est toujours possible, même si la troisième décimale du chiffre résultant de la conversion est égal ou supérieur à 5. Cette opinion n'est toutefois pas partagée par tous les commentateurs, certains considérant que la règle communautaire doit s'appliquer. De toutes façons, l'insuffisance ou l'absence de réserves conduira forcément à une réduction de capital avec arrondissement au cent d'euro inférieur, la somme correspondante étant portée en réserve.

Pour les coopératives qui ont prévu dans leurs statuts la possibilité de libérer les parts souscrites, sur une période au plus égale à cinq ans, il est nécessaire de mesurer l'impact de la transformation en euro sur le **montant restant à libérer** par l'associé au moment de cette transformation. La question se pose notamment, avec une certaine acuité, lorsque les parts ont été arrondies à l'euro supérieur.

Contrairement à certaines interprétations, le Groupe de travail « capital social » de la Commission de la coopération agricole de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes estime que le principe de la continuité des contrats en cours amène à conclure que la transformation en euro *ne doit rien changer à la dette de l'associé*, le montant de ses échéances postérieures étant simplement transformé en euro, par application du taux communautaire de conversion.

Ceci implique que l'incorporation de réserves ait bénéficié à *toutes* les parts souscrites, qu'elles soient ou non libérées, ce qui est la seule façon de respecter la règle de continuité des contrats.

Pour bien saisir cette analyse, il convient de prendre un exemple chiffré : supposons un associé qui a souscrit 1250 parts de 80 F, soit 100.000 F et qui a versé 25% de la valeur nominale de ses parts à la souscription (25.000 F) , puis un quart du solde l'année précédant la conversion (18.750 F).

Cette conversion intervient donc alors qu'il doit encore trois annuités de 18.750 F, soit 56.250 F.

Sa part de 80 F est convertie en une part de 12, 195921 euros, arrondie à 13 euros et son capital global, libéré et non libéré, représente 16.250 euros ou 106.593,01 F.

La dette correspondant à la partie non libérée, soit 56.250 F est convertie en 8575,2572 euros, arrondis à 8575, 26 euros, qu'il paiera en trois échéances de 2.858, 42 euros chacune.

Sa souscription se trouvera ainsi libérée :

- pour partie en francs (25.000 + 18.750), soit	43.750,00 F	ou	6.669,65 euros
- pour partie par l'incorporation de réserves, soit	6.593,01 F	ou	1.005,10 euros
- pour partie en euros (1) correspondant aux	<u>56.250,00 F</u>	ou	<u>8.575,26 euros</u>
soit au total	106.593,01 F	ou	16.250,01 euros

sous réserve d'ajustement correspondant aux 0,01 euros d'excédent, dus aux arrondissements successifs.

En ce qui concerne la **procédure** de conversion, l'opération d'arrondissement entraînant une augmentation ou une réduction de capital, ainsi qu'une modification corrélative des statuts, la compétence appartient, en principe, à l'assemblée générale extraordinaire, statuant au quorum de moitié et à la majorité des deux tiers. Toutefois, il semble qu'une distinction est à faire en fonction des situations de fait :

Lorsque l'arrondissement se fait au centième d'euro inférieur ou supérieur, en application des règles communautaires, la compétence de l'assemblée générale ordinaire, statuant dans ces conditions, ne fait pas de doute.

Par contre, si l'arrondissement se fait à l'euro supérieur, il peut être considéré comme une modification indirecte des critères de souscription, dans la mesure où les augmentations de capital futures, entraînées par une modification de l'activité ou des engagements d'activité des associés coopérateurs, nécessiteront une souscription de parts plus importante que celle qui résulterait de l'application de la règle communautaire. Il en sera de même si l'arrondissement se fait au centième d'euro supérieur, alors que la règle communautaire aurait entraîné un arrondissement au centième d'euro inférieur. Dans ces deux hypothèses, il semblerait donc prudent de faire statuer l'assemblée générale extraordinaire au quorum et à la majorité des deux tiers.

(1) Durant la période transitoire, l'associé pourra continuer à se libérer en francs, s'il le désire (soit 18.750 F par échéance).

1. JURIDIQUE

COOPERATIVE AGRICOLE

Commissaire aux comptes - nomination

Le décret n° 98-1091 du 30 novembre 1998 a modifié l'article R. 524-10 du code rural pour porter de 500.000 F à 700.000 F le montant du chiffre d'affaires hors taxes au delà duquel les coopératives agricoles sont tenues de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Compte courant – preuve des opérations

Une cour d'appel ne peut déclarer qu'une somme figurant au débit du compte courant d'un adhérent correspond à un report à nouveau antérieur, sans constater l'existence d'un débit cumulé ou d'un solde débiteur arrêté pour l'exercice antérieur justifiant un tel report (Cass. Civ. 1, 12 janvier 1999, COPAR).

Concurrence – coopérative d'insémination

Par décision n° 98-D-85, le Conseil de la concurrence du 20 octobre 1998 a constaté qu'une coopérative d'insémination artificielle avait enfreint les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, en pratiquant une tarification globale incluant, sans en donner le détail, le prix de la mise en place et le prix de la dose de semence fournie.

Contrat d'élevage – rupture par la coopérative - indemnité

En cas de rupture par une coopérative agricole d'un contrat d'élevage à durée déterminée, en raison d'un déficit constaté sur un lot, doit être cassé l'arrêt qui limite la réparation du préjudice de l'éleveur à l'indemnité contractuellement prévue, dès lors que celle-ci était envisagée pour le cas, non réalisé en l'espèce, où la coopérative aurait été amené à rompre son engagement pour des raisons indépendantes de sa volonté (Cass. Civ. 1, 12 janvier 1999, CECAB). Cet arrêt fait suite à celui du 4 avril 1995 (BICA 1995, n° 69, p. 17).

Coopératives vinicoles – créance du producteur

A signaler : un mémoire d'expertise comptable qui traite de l'évaluation de la créance du producteur coopérateur de côte du Rhône sur la coopérative (D. Reveille – 1991).

Créance de la coopérative – liquidation judiciaire de l'un des débiteurs

Lorsqu'une entreprise de travaux et la société chargée de leur contrôle sont responsables de désordres subi par une coopérative agricole, et que l'entreprise de travaux est mise en liquidation judiciaire, la société de contrôle doit être déclarée responsable pour la totalité de la condamnation, dès lors que la cour d'appel constate l'extinction de la créance de la coopérative et de la société de contrôle à l'égard de

l'entreprise de travaux, faute de production dans les délais légaux (Cass. Civ. 1, CAVE LES COTEAUX DE RIEUTORT).

Documents comptables – dépôt au greffe

Le décret n° 98-1091 du 30 novembre 1998 a modifié l'article R. 524-22-1 du code rural pour porter de 500.000 F à 700.000 F le montant du chiffre d'affaires hors taxes au delà duquel les coopératives agricoles et les unions sont tenues de déposer leurs comptes au greffe du tribunal compétent.

Parts sociales – réévaluation – intérêt maximum

L'article 125 de la loi de finances pour 1999, n° 98-1226 du 30 décembre 1998, fixe le taux de majoration des rentes viagères, qui sert de limite à la revalorisation des parts sociales.

Le taux moyen de rendement des sociétés privées, publié par le ministère de l'économie, ressort à 4,60 % pour le second semestre 1998 (JO du 16 janvier 1999). Il constitue la limite du taux d'intérêt qui peut être versé aux parts des associés coopérateurs.

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Prévention des difficultés des entreprises – commissariat aux comptes

Le décret n° 98-1091 du 30 novembre 1998 a modifié l'article R. 531-6 du code rural pour porter de 500.000 F à 700.000 F le montant du chiffre d'affaires hors taxes au delà duquel, dans les SICA à forme civile, la mission dévolue au commissaire aux comptes par les articles 25 et 26 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 sont exercées par un commissaire inscrit ou une fédération agréée.

Code rural – extension territoriale

Le décret n° 98-611 du 17 juillet 1998 a étendu à la Nouvelle Calédonie certaines dispositions du code rural concernant les SICA.

Organisations de producteurs – secteur fruits et légumes

La circulaire du 14 mars 1997 (BICA 1998, n° 83, p. 16) a été remplacée par la circulaire du 5 août 1998 et complétée par la circulaire du 7 août 1998.

Registre du commerce – dépôt – certification des documents

Le décret n° 98-550 du 2 juillet 1998, complété par l'arrêté du 2 juillet 1998, a simplifié les formalités du registre du commerce. L'article 24 du décret prévoit notamment que les actes déposés en annexe au registre pour le compte d'une personne morale, peuvent être certifiés conformes, non seulement par le représentant légal de la société, mais aussi par *toute personne habilitée* par les textes régissant la société en cause.

2. FISCAL

COOPERATIVE AGRICOLE

Coopératives de céréales – rapport avec l'ONIC

La loi n° 98-565, du 8 juillet 1998, a ajouté divers articles au code rural et notamment un article L. 621-34 qui dispose que les coopératives de céréales peuvent, sans perdre le bénéfice des dispositions du 1 de l'article 207 du CGI, louer tout ou partie de leurs magasins à l'ONIC en vue du logement des céréales excédentaires. Cette exonération s'ajoute donc à celles déjà prévues pour les opérations d'achat, vente, transformation ou transport.

LOI DE FINANCES POUR 1999

La loi de finances pour 1999 (loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998) contient certaines dispositions qui intéressent les coopératives, les SICA et leurs filiales commerciales:

L'article 39 de la loi a réduit à 4,80 % les *droits et taxes annexes d'enregistrement* applicables aux acquisitions de locaux professionnels à compter du 1^{er} janvier 1999. (contre 18,60 % précédemment) ; il faut toutefois y ajouter les frais d'assiette, le salaire du conservateur et les honoraires du notaire rédacteur. Ce taux de 4,80 % s'applique aussi à toutes cessions de titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière. Par ailleurs, le droit de mutation de 8,60 % précédemment perçu au profit de l'Etat sur certains apports d'immeuble est réduit, à compter de la même date, à 2,60 %. Enfin les cessions d'actions de sociétés non cotées, sont désormais toutes soumises à un droit de 1 % limité à 20.000 F, même si elles ne sont pas constatées par un acte.

L'article 41 de la loi de finances réduit *l'avoir fiscal* de 50 % à 45 % si l'utilisateur final n'est pas une personne physique, ce qui vise notamment les sociétés de toutes formes soumises à l'IS. Par contre ne sont pas visées les sociétés de personnes dont les titres sont détenus par des personnes physiques.

L'article 216 de la loi de finances rétablit la réintégration, dans le résultat de la société mère, d'une *quote-part de frais et charges*, fixée à 2,50 % du montant brut, avoir fiscal compris, des dividendes reçus des filiales.

Enfin le régime de la *taxe professionnelle* a été profondément modifié par l'article 44 de la loi de finances, qui supprime notamment, sur cinq ans, la part salariale comprise dans l'assiette de la taxe.

Taxe sur certaines dépenses de publicité

L'instruction du 18 juin 1998 (3 P-8-98) décrit les règles applicables à la taxe sur certaines dépenses de publicité, instituée par l'article 23 de la loi de finances pour 1998. Cette taxe ne semble pas viser les *bulletins d'information* diffusés par les coopératives à leurs adhérents sous réserve, s'ils comportent un message publicitaire, que ce soit à titre accessoire.